

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 25

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Republiek IJsland inzake schuldaflossing, met Bijlage;
Parijs, 30 april 1959*

B. TEKST

**Accord d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Islande**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et
le Gouvernement de la République d'Islande

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- vu l'Accord de remboursement et d'amortissement entre les deux Gouvernements signé à Paris le 28 décembre 1954;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que le Gouvernement de la République d'Islande est débiteur à l'égard du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 985.287 unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958, soit 3,80 florins pour une unité de compte, représente 3.744.090,60 florins néerlandais;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement de la République d'Islande versera au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas la somme de 3.744.090,60 florins néerlandais dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

a. Un montant de 570.000 florins sera remboursé en deux versements semestriels égaux de 285.000 florins. A valoir sur le premier versement semestriel venant à échéance le 15 juillet 1959, il a déjà été versé le 15 avril 1959 une somme de 139.559,38 florins. En conséquence, le versement semestriel restant à effectuer le 15 juillet 1959 s'élève à 145.440,62 florins.

b. Un montant de 3.174.090,60 florins sera remboursé en six versements annuels égaux de 529.015,10 florins, le premier venant à échéance le 30 novembre 1960.

Article III

Le capital non remboursé portera intérêt au taux de 3 1/4 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

Les intérêts seront calculés et payés à terme échu aux dates prévues à l'Article II ci-dessus.

Article IV

Tous les paiements en vertu des Articles II et III seront effectués en florins à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article V

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura, à tout moment, le droit de demander au Gouvernement de la République d'Islande de lui remettre des bons du Trésor, conformes au modèle annexé au présent Accord, pour le solde, total ou partiel, non encore remboursé du montant visé à l'Article I ci-dessus.

Les bons du Trésor seront divisés en coupures d'un montant nominal de 100.000 florins néerlandais au moins.

Les sommes non couvertes par la remise de bons du Trésor continueront d'être remboursées dans les conditions définies aux Articles II et III ci-dessus.

Article VI

Tous les paiements à effectuer par le Gouvernement de la République d'Islande, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, seront nets de tous impôts, taxes ou commis-

sions généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques de la République d'Islande.

Article VII

Le présent Accord annule et remplace l'Accord de remboursement et d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Islande en date du 28 décembre 1954.

Article VIII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 30 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:*

(s.) STRENGERS

*Pour le Gouvernement de
la République d'Islande:*

(s.) NIELS P. SIGURDSSON

Annexe

Modèle de Bon du Trésor à émettre par la République d'Islande en application de l'Article V de l'Accord d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Islande en date du 30 avril 1959

1. En vertu de l'Article .. de la Loi en date du le Gouvernement de la République d'Islande est autorisé à émettre ce bon du Trésor.

2. Le le Gouvernement de la République d'Islande représenté par le Ministre des Finances y dûment autorisé en vertu du Décret en date du payera contre ce bon du Trésor au porteur la somme du principal de florins (florins)

3. Ce bon du Trésor porte intérêt au taux de .. pour cent l'an. Les intérêts sont payables sur présentation des coupons attachés, aux dates indiquées sur les coupons. Les coupons se prescrivent dix ans après leur échéance.

4. Le principal et les intérêts seront payés à Amsterdam en florins effectifs à la Nederlandsche Bank N.V., agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

5. Les paiements effectués par le Gouvernement de la République d'Islande tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts seront nets de tous impôts, taxes ou commissions quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires quelconques en vigueur dans la République d'Islande.

En outre, le Gouvernement de la République d'Islande s'engage à assurer le libre transfert des capitaux et des intérêts aux Pays-Bas et au lieu de paiement convenu, en tout temps, sans aucune restriction et quelles que soient les circonstances, sans exiger l'établissement d'un affidavit quelconque ni l'accomplissement d'aucune formalité.

6. Ce bon du Trésor ne peut être négocié que sur le marché néerlandais. Cependant, le Gouvernement de la République d'Islande sera libéré par le versement des échéances de principal et d'intérêt à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

7. Le principal de ce bon du Trésor ne sera plus exigible dix ans après le

Fait à, le 19..

Le Ministre des Finances
(signature)

Modèle de Coupon

Bon du Trésor no .. remis par le Gouvernement de la République d'Islande au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Coupon no. de florins
(.....florins)

Payable à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam,
agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
le 19....

Ce coupon se prescrit dix ans après le19..

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VIII op 30 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van hetzelfde artikel alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

Van de op 28 december 1954 te Parijs gesloten Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek IJsland inzake terugbetaling en aflossing, welke Overeenkomst krachtens artikel VII van de onderhavige Overeenkomst buiten werking wordt gesteld, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Trb.* 1955, 30. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1960, 26.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de vijfde april 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.